

COMMISSION PERMANENTE

séance du 19 septembre 2005

CP 05/09-14

CONTENTIEUX LIE A UN OUVRAGE PUBLIC

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Rapport de M. le Président :

Le Conseil Général est appelé à former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, rendu le 28 juin 2005.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une action en indemnisation du préjudice causé par un ouvrage public : la rocade de Montauban. Les requérants allèguent un préjudice subi à raison de l'état de quasi enclave de leur propriété du fait de la construction de la rocade, et invoquent le refus par le Département de leur accorder un droit d'accès. Le montant de l'indemnisation a été fixé par la Cour d'Appel à 80 000€

Le Département maintient sa position initiale, tendant à ce que le patrimoine de l'Etat soit mis en cause en tant qu'autorité maître de l'ouvrage, excluant en conséquence toute action directe contre la collectivité départementale.

Par jugement du 29 juin 2001, le Tribunal Administratif avait donné gain de cause au Département. Il sera demandé au Conseil d'Etat de réexaminer le dossier. La formation du pourvoi a été confiée à la société d'avocats Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation .

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- prendre acte des mesures conservatoires prises pour la sauvegarde des intérêts départementaux ;
- m'autoriser à agir devant le Conseil d'Etat ;
- donner mandat à la Société d'Avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ (75 Paris) chargée d'une mission d'assistance et de représentation du Département dans cette instance.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 septembre 2005

CP 05/09-14

**CONTENTIEUX LIE A UN OUVRAGE PUBLIC
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des mesures conservatoires prises pour la sauvegarde des intérêts départementaux dans l'affaire, du contentieux lié à un ouvrage public ;
- Autorise Monsieur le Président au nom et pour le compte du département à agir devant le Conseil d'Etat ;
- Donne mandat à la Société d'Avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ (75 Paris) chargée d'une mission d'assistance et de représentation du Département dans cette instance.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,